

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23460594\*

Déposé  
14-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0843621173

**Nom**(en entier) : **FONDATION MONIQUE MARTIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue de la Broucheterre 107  
: 6000 Charleroi**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME  
JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Fondation d'utilité publique « **FONDATION MONIQUE MARTIN** » (inscrite à la BCE sous numéro 0843.621.173.), dressé par le Notaire Virginie DUBUISSON, de résidence à Thuin, le 12 décembre 2023 :

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Est ici présent le fondateur de la « FONDATION MONIQUE MARTIN » étant :

Monsieur **ATTOUT Benoît** Charles Marie, né à Kindu (Congo) le 6 novembre 1953, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (Jamioulx), rue François Vandamme 64.

Epoux de Madame Marie-Astrid BERNY, avec qui il déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat de mariage reçu par le Notaire Sylvain LINKER, alors à Jumet, le 4 juillet 1980, régime non modifié à ce jour.

**EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

**A. Ordre du jour**

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
2. Adresse du siège.
3. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur (non statutaire).
4. Pouvoirs à conférer.
5. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

**B. Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :**

- 1/ Monsieur **ATTOUT Benoît**, plus amplement qualifié ci-avant.
- 2/ Madame **ATTOUT Emeline** Carole, née à Charleroi le 3 janvier 1984, célibataire, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (Jamioulx), rue des Bruyères 17.
- 3/ Madame **de LAMINNE de BEX Laurence** Marie, née à Liège le 30 mars 1983, célibataire, domiciliée à 4140 Sprimont (Dolembreux), route d'Esneux 13.

Ici représentée par Madame Emeline ATTOUT prénommée en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 11 décembre 2023 qui demeura ci-annexée.

**DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

**1. Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le conseil d'administration décide d'

adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter les nouveaux statuts suivants.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## « STATUTS

### **Titre I. Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée**

#### **Article 1. Nom et forme**

La fondation est une fondation d'utilité publique.

Elle est dénommée « **FONDATION MONIQUE MARTIN** ».

#### **Article 2. Siège**

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Région wallonne ou en région de langue francophone, par simple décision de l'organe d'administration. Cette décision de l'organe d'administration n'implique pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre région ou implique un changement de la langue des statuts.

La fondation peut établir, par simple décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### **Article 3. But**

La fondation a pour but désintéressé de soutenir la transmission aux générations futures de valeurs humanitaires fondamentales telle que l'Amour, la Justice et la Beauté au moyen de supports artistiques visuels (dessins, tableaux, portraits, histoires à lire destinées à la petite enfance, dessins animés, etc.)

#### **Article 4. Activités**

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera les activités suivantes :

- rechercher, collecter, centraliser et préserver tout support graphique véhiculant les valeurs dont question ci-avant ;
- promouvoir, publier et distribuer éventuellement des œuvres correspondant aux critères précités ;
- assurer un encadrement « éthique », à l'utilisation des œuvres qui lui ont été confiées, remises ou pour lesquelles leur auteur aura autorisé la fondation à avoir un droit de regard quant à la façon dont elles pourraient être exploitées ;
- promouvoir toute activité culturelle, pédagogique et sociale poursuivant un but similaire à celui de la fondation ;
- collaborer avec d'autres institutions poursuivant les mêmes objectifs ;
- soutenir toute initiative permettant des échanges culturels et interculturels - tant sur la sphère nationale qu'internationale - autour de cette problématique ;
- organiser des séminaires, conférences, expositions et autres activités poursuivant directement ou indirectement le même but ;
- servir de cadre de réflexion, d'analyse et d'action sur la problématique des valeurs transmises et/ou à transmettre aux générations futures par le biais de supports artistiques visuels.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

#### **Article 5. Durée**

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II. ADMINISTRATION**

#### **Article 6. Organe d'administration**

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes (physiques et/ou morales) au moins et neuf (9) personnes (physiques et/ou morales) au plus.

#### **Article 7. Président, trésorier et secrétaire**

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président.

Le fondateur, s'il est administrateur, exerce de plein droit la présidence du conseil d'administration.

Le titre et le rôle de président sont réservés de droit au fondateur : Monsieur Benoît ATTOUT.

Au décès, en cas d'incapacité ou sur délégation écrite de Monsieur Benoît ATTOUT, le titre et le rôle de Président sera réservé de droit à sa fille, Madame Emeline ATTOUT.

Au décès, en cas d'incapacité ou sur délégation écrite de Madame Emeline ATTOUT, le conseil d'administration désignera, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le

remplacer.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

#### **Article 8. Pouvoirs**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

#### **Nomination, cessation et révocation des administrateurs.**

##### **Article 9. Mode de nomination**

§1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Le fondateur, Monsieur Benoit ATTOUT et Madame Emeline ATTOUT, prénommés, sont membres de droits du conseil d'administration, leur mandat ne prenant fin que par décès, démission et/ou incapacité civile (et révocation judiciaire).

§2. Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration.

§3. La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.

§4. En tout état de cause, le conseil d'administration devra comprendre au minimum un administrateur choisi en dehors des membres de la famille ATTOUT (descendants de Monsieur ATTOUT Benoit, ses frères, sœurs et descendants).

En présence de trois administrateurs, il est entendu que la « moitié plus un » équivaut à deux administrateurs.

##### **Article 10. Durée du mandat**

Les administrateurs sont nommés pour la durée précisée dans leur nomination (en cas de durée déterminée, celle-ci sera renouvelable), à l'exception du mandat du fondateur Benoit ATTOUT et de celui de Madame Emeline ATTOUT, lesquels sont de durée illimitée.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

##### **Article 11. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions**

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-avant en ce qui concerne les mandats du fondateur Benoit ATTOUT et de Madame Emeline ATTOUT, le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité simple (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

##### **Article 12. Réunions**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire:

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, dates et heures indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard quinze (15) jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

##### **Article 13. Procurations**

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le

représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

#### **Article 14. Délibérations**

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de Monsieur Benoît ATTOUT encore en fonction ou, à défaut, celle de Madame Emeline ATTOUT encore en fonction ou, à défaut celle du président est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Le fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration bénéficiera d'un droit de veto quant aux décisions prises lors des délibérations.

Madame Emeline ATTOUT bénéficiera quant à elle d'un droit de veto portant exclusivement sur toute décision d'aliéner une ou plusieurs œuvres apportées à la Fondation et ce tant qu'elle sera encore en fonction au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, le jour où Monsieur Benoît ATTOUT et Madame Emeline ATTOUT n'exercent plus la fonction d'administrateur, la décision d'aliéner une ou plusieurs œuvres qui ont été apportées à la Fondation devra être votée à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

En cas d'aliénation, les comparants insistent à l'attention des futurs administrateurs et/ou contractants ou intervenant de la fondation dont question aux présentes sur le fait que feu Madame Monique MARTIN a toujours voulu exercer son activité artistique et créatrice avec pour perspective centrale la transmission aux générations futures de valeurs fondamentales, telles que l'Amour, la Justice et la Beauté.

En conséquence, dans le but de respecter la volonté de feu Madame Monique Martin tout en assurant la promotion de l'œuvre de cette dernière, tous les droits d'auteur et autres droits intellectuels afférents à l'œuvre de Monique Martin (pseudonyme « Gabrielle Vincent »), en ce compris les droits patrimoniaux et moraux d'auteur, devront toujours être exploités dans le respect des principes fondamentaux suivants, par tout titulaire, cotitulaire, cessionnaire ou licencié de tout ou partie de ces droits.

Ceci implique qu'il y a lieu de veiller à ce que, dans le chef de tout titulaire, cotitulaire, cessionnaire ou licencié (présent ou futur) de tout ou partie de ces droits :

(1) Aucune exploitation ne soit admise, qui aurait pour objet ou pour effet de dénaturer un ou plusieurs aspects essentiels de l'œuvre de feu Monique Martin, au sens large du terme, ces aspects essentiels étant notamment la haute qualité esthétique et la sensibilité des dessins, illustrations et œuvres graphiques, ainsi que les tons et les couleurs utilisés par feu Monique Martin dans ses créations.

(2) Toute forme d'édition des œuvres illustrées pour enfants et toute exploitation au sens le plus large des personnages des œuvres illustrées pour enfants devront en outre respecter les éléments essentiels qui sont l'orientation vers les mondes de l'enfance et de la petite enfance, et de façon générale la continuité sur les plans narratifs et graphique.

(3) Le développement, l'adaptation ou la continuation (suite) des œuvres de feu Monique Martin ne soient pas interdits mais devront se faire en respectant les éléments repris sous (1) et (2) ci-avant et, en outre, toute exploitation des personnages devra respecter les caractères fondamentaux imaginés par Monique Martin (pseudonyme « Gabrielle Vincent ») de son vivant et exprimant sa personnalité.

(4) Aucune exploitation par jeu vidéo ne sera admise à l'exception d'exploitation(s) à caractère pédagogique.

On entend par « exploitation » ou « édition », toute forme de reproduction, de communication publique ou de distribution, en tout ou en partie, le cas échéant après adaptation, au sens de la loi belge sur le droit d'auteur.

Afin de conscientiser tout administrateur, intervenant et/ou contractant intervenant d'une façon ou une autre par rapport aux biens objet de l'apport dont question ci-avant, quant aux responsabilités que ce qui précède implique à leur égard, ceux-ci devront s'engager à toujours faire leurs meilleurs efforts pour assurer le respect par chacun des principes repris ci-avant, et s'obliger à prendre toute décision concernant l'exploitation des œuvres de feu Monique Martin dans le respect des mêmes principes.

#### **Article 15. Procès-verbaux**

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.*

#### **Article 16. Conflit d'intérêts**

*§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.*

*L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.*

*§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.*

*§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.*

*§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.*

*Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué.*

*Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.*

#### **Article 17. Gestion journalière**

*L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion.*

*L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.*

#### **Article 18. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions**

*Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour une durée déterminée lors de leur nomination à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.*

*En cas de partage des voix, celle de Monsieur Benoît ATTOUT encore en fonction ou, à défaut, celle de Madame Emeline ATTOUT encore en fonction ou, à défaut celle du président est prépondérante.*

*Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.*

*La révocation des personnes déléguées a lieu :*

- suivant les règles de délibérations établies à l'article 14. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.*
- ou par décision unilatérale du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.*

#### **Article 19. Vacance**

*En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

#### **Article 20. Publicité**

*Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.*

### **Article 21. Représentation (Pouvoir général)**

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

### **Article 22. Délégation du pouvoir de représentation**

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

Tant que le fondateur exercera une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourra également valablement représenter seul la fondation dans tout acte judiciaire ou extra-judiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

### **TITRE III. CONTRÔLE**

#### **Article 23. Contrôle**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### **TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET**

#### **Article 24. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

#### **Article 25. Comptes et budget**

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

### **TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

#### **Article 26. Modifications statutaires**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur ou du conseil d'administration.

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

De plus, à compter du moment où le fondateur n'exercera plus de fonction d'administrateur au sein de la fondation, aucune modification ne pourra porter atteinte ni aux dispositions statutaires régissant le but de la fondation, ni à la dénomination de ladite fondation (le changement de dénomination étant formellement interdit), ni aux dispositions statutaires réglementant l'aliénation de tout ou partie des œuvres de Monique Martin.

Tant que le fondateur exercera les fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu son accord préalable.

Dès qu'il n'exercera plus ses fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu l'accord préalable de Madame Emeline ATTOUT.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

#### **Article 27. Dissolution**

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément

à la loi.

**Article 28. Destination du patrimoine**

*L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée aussi proche que possible du but de la fondation ou à défaut à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.*

*Compte tenu du but affecté à la fondation, les fondateurs ont été dûment informés que ni eux, ni leurs ayants droit ne pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes qu'ils ont affecté à la réalisation de ce but.*

**TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29. Règlement d'ordre intérieur**

*L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.*

**Article 30. Caractère supplétif du Code**

*Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. »*

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**2. Deuxième résolution**

Le conseil d'administration décide de conserver l'adresse du siège de la société à 6000 Charleroi, rue de la Brouchetterre 107.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**3. Troisième résolution**

Restent désignés en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée :

- Monsieur **ATTOUT Benoît**, plus amplement qualifié ci-avant ;
- Madame **ATTOUT Emeline**, plus amplement qualifiée ci-avant ;
- Madame **de LAMINNE de BEX Laurence**, plus amplement qualifiée ci-avant.

Le Conseil d'administration confirme en outre le mandat d'administrateur-délégué confié à madame **Emeline ATTOUT**, prénommée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**4. Quatrième résolution**

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Madame Emeline ATTOUT, plus amplement qualifiée ci-avant, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**5. Cinquième résolution**

Le conseil d'administration décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la fondation.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement.**